

## Arrêt

n° 245 493 du 7 décembre 2020  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BOUCHAT *locum* Me F. GELEYN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. Faits

1. Le 18 octobre 2018, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.
2. Le 13 janvier 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 15 janvier 1996 et vous avez grandi dans la bande de Gaza. Vers le mois de mars 2017, vous interrompez vos études en gestion des affaires à l'Université al-Azhar de Gaza.*

*À côté de vos études, vous vous occupiez d'une librairie pour les fournitures de bureau depuis environ deux ans. Vous n'avez par ailleurs aucune affiliation politique.*

**À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:**

Le 11 juillet 2016, lors d'une fête familiale, une dispute éclate entre votre cousin, [M.A.A.], membre du Hamas, et vous-même, ainsi que les membres de votre famille nucléaire, à savoir votre père, votre mère et vos frères. Le prétexte déclencheur est que votre cousin ne supporte pas que vous mettiez de la musique. À cette occasion, votre père et votre mère sont agressés par ce dernier et les individus auxquels il a fait appel. La police intervient ensuite et vous êtes emmené au poste de police Al Abbas, situé dans le quartier Al Rimal, de même que deux de vos frères, tandis que vos parents sont conduits à l'hôpital pour y être soignés. Votre père vous rejoint ensuite au poste de police, où il subit un interrogatoire essentiellement basé sur ses anciennes fonctions auprès de l'Autorité palestinienne. Grâce à l'intervention de vos voisins qui font appel à [...] un dignitaire religieux de l'association Rabitat Oulama Filastine, vous êtes acquittés et libérés le jour-même.

Par après, votre cousin ne cesse de vous faire des remarques, vous reprochant notamment le fait que vous fumez, que vous nuisiez à la réputation de votre famille dans le quartier et que vous vous entendez bien avec sa soeur, jusqu'au jour où vous recevez une convocation vous invitant à vous présenter au poste de police Al Abbas en date du 2 mars 2017. Craignant ce qui pourrait vous arriver, vous décidez de ne pas y répondre. Alors que vous séjournez ensuite dans votre famille maternelle afin d'éviter les ennuis, des policiers se présentent à plusieurs reprises à votre domicile, où se trouvent votre mère et vos deux plus jeunes frère et soeur. Ils fouillent la maison, demandent après vous et menacent de s'en prendre à eux si vous ne vous présentez pas à la police. Votre père et vos deux frères majeurs décident ainsi de s'y rendre. Après un interrogatoire, vos frères sont relâchés, mais votre père est maintenu jusqu'à ce que vous vous rendiez, ce que vous faites le soir-même, en date du 13 avril 2017. Vous êtes alors détenu au poste de police Al Abbas pendant une quinzaine ou une vingtaine de jours, période au cours de laquelle vous faites l'objet d'accusations datant de 2016 et au terme de laquelle vous êtes libéré sous caution. Avant votre libération effective, vous êtes toutefois contraint de signer des aveux dans lesquels vous reconnaissiez avoir critiqué le Hamas.

Après votre libération, vous continuez à faire l'objet de harcèlement et de menaces de la part de votre cousin, notamment via des appels téléphoniques anonymes, raison pour laquelle vous abandonnez vos études universitaires et évitez la plupart du temps de sortir. Le 27 décembre 2017, vous obtenez un visa pour vous rendre en Turquie. Finalement, le 15 février 2018, vous répondez à une convocation vous demandant de vous présenter à la sécurité intérieure. Vous y êtes accusé de déranger votre voisinage en écoutant de la musique et de critiquer les militants du Hamas, principalement votre cousin. Pour ces raisons, vous êtes à nouveau détenu pendant une vingtaine de jours, au cours desquels vous subissez des violences physiques et psychologiques.

Pour toutes ces raisons, vous quittez Gaza en date du 12 mai 2018, en prenant la place de votre père qui devait accompagner votre frère aîné en Egypte pour qu'il soit opéré du genou. Puis, après environ un mois en Egypte, vous vous rendez en Turquie par avion le 9 juin 2018, grâce à votre visa touristique. Vers le 1er octobre 2018, vous embarquez dans un avion à destination de la France, muni d'un document d'emprunt et le 4 octobre 2018, vous rejoignez la Belgique en voiture, où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en date du 18 octobre 2018.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport palestinien, délivré le 19 novembre 2017 et valable cinq ans (1) ; votre carte d'identité, émise le 17 janvier 2012 (2) ; ainsi que des copies des documents suivants : votre acte de naissance, daté du 9 avril 1996 (3) ; le diplôme universitaire de votre frère aîné, délivré le 31 décembre 2018 (4) ; un document daté du 20 décembre 2017 concernant le séjour médical en Egypte de votre frère, lors duquel vous l'avez accompagné (5) ; une attestation d'inscription à l'université al-Azhar de Gaza vous concernant, pour l'année 2016-2017 (6) ; une attestation relative au diplôme d'aide-pharmacien de votre père, datée du 16 mai 1993 (7) ; trois rapports médicaux concernant votre mère, datés du 11 février 2016, du 13 avril 2017 et d'une date illisible en 2017 (8-10) ; un rapport médical illisible, qui concerne votre père (11) ; une convocation au poste de police de Al Rimal, datée du 20 mars 2017 (12) ; une demande d'arrestation pour une durée de quinze jours au nom de votre frère aîné, comportant des mentions illisibles (13) ; votre assignation au tribunal pénal de première instance de Gaza en date du 4 juillet 2019 (14) ; une convocation de la Sécurité intérieure, datée du 14 février 2018 (15) ; une attestation émanant de votre avocat à Gaza, rédigée le 24 juin 2019 (16) ; une attestation concernant le poste de fonctionnaire de votre père au sein du Ministère de la santé palestinien, délivrée le 23 juin 2019 (17) ; et une attestation médicale émanant d'un psychiatre en Belgique, datée du 17 octobre 2019 (18).

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Par ailleurs, aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort cependant de vos déclarations que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, votre père étant fonctionnaire auprès de l'Autorité palestinienne (Cf. Notes de l'entretien personnel (NEP) du 20 juin 2019, p.5). Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*En effet, en cas de retour dans la bande de Gaza, vous déclarez craindre votre cousin paternel, [M. A. A.], qui serait membre du Hamas (Cf. NEP du 20 juin 2019, pp.11-12 et p.16). Or, force est de constater que la crainte que vous invoquez est basée sur un conflit d'ordre familial qui relève de la sphère du droit commun et ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. De fait, les déclarations que vous avez tenues lorsque vous avez été questionné concernant les liens précis de votre cousin avec le Hamas et notamment la position qu'il occuperait au sein de ce mouvement ne permettent nullement de considérer son appartenance au Hamas comme établie. À ce sujet, vous vous contentez essentiellement de dire que vous savez seulement qu'il fait partie de ce mouvement, qu'il est armé et se trouve souvent « à la frontière », sous prétexte qu'il serait difficile et même dangereux d'essayer d'en savoir plus sur ses fonctions. Vous mentionnez également que votre cousin serait membre du Hamas depuis au moins une dizaine d'années, que vous résidiez tous les deux dans le même immeuble appartenant à vos pères respectifs et qu'il règne une bonne entente entre votre oncle et votre père (Cf. NEP du 20 juin 2019, pp.11-12 et p.19 ; NEP du 14 août 2019, pp.10-12). Pour ces mêmes raisons, il n'est absolument pas vraisemblable que vous n'en sachiez pas plus concernant son implication au sein du Hamas. Confronté sur ce point précis, vous suggérez que les problèmes judiciaires que vous avez rencontrés à cause de votre cousin suffiraient à démontrer son affiliation au Hamas, ce qui ne peut en aucun cas constituer une explication convaincante (Cf. NEP du 14 août 2019, p.12). Notons encore que lorsque vous avez été entendu à l'OE concernant les motifs de votre demande de protection internationale, vous aviez simplement précisé que votre cousin était « très religieux », sans évoquer son affiliation alléguée, et que vous n'avez apporté aucune justification valable à ce sujet lors de votre entretien au CGRA, ce qui conforte notre conclusion (Cf. Questionnaire OE ; NEP du 14 août 2019, p.11). Sa prétendue appartenance au Hamas n'est dès lors aucunement avérée.*

*Partant, il convient de constater que le motif pour lequel vous craignez votre cousin n'est pas fondé sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*À cet égard, il importe tout d'abord de relever qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez effectué aucune réelle démarche destinée à solutionner les différents problèmes auxquels vous auriez été confronté après la dispute familiale du 11 juillet 2016 au cours de laquelle la police est intervenue, de même qu'un dignitaire religieux qui a fait en sorte que vous soyez relâché.*

*En effet, questionné à ce sujet, vous vous contentez de répondre, dans un premier temps, que votre cousin était le seul de la famille avec lequel il y avait un problème (Cf. NEP du 20 juin 2019, p.19). Dans un deuxième temps, vous vous limitez à prétendre que le comité de conciliation auquel vous vous étiez auparavant adressé ne pouvait plus rien faire (Cf. NEP du 14 août 2019, p.12).*

*Partant, on ne peut en aucun cas estimer que vous avez épuisé toutes les voies de recours qui s'offraient à vous en vue de résoudre le conflit qui vous oppose à votre cousin, notamment par le biais de la justice coutumière. Or, cette absence de recours effectif à la justice coutumière pour régler ce conflit dénote un comportement attentiste dans votre chef, lequel affecte fondamentalement la crédibilité des problèmes qui auraient selon vous découlé de cette altercation initiale et qui vous auraient poussé à quitter votre pays.*

*Ensuite, s'agissant de votre détention au poste de police Al Abbas en avril 2017, soulignons en premier lieu votre incapacité à déterminer précisément la durée de cette première détention, puisque vous avez à plusieurs reprises modifié votre réponse à ce sujet, mentionnant aussi bien quinze que vingt jours, ce qui nous empêche de considérer comme crédible que vous ayez fait l'objet d'une longue incarcération (Cf. Questionnaire OE ; NEP du 20 juin 2019, pp.20-21 ; NEP du 14 août 2019, pp.5-6). Quant aux humiliations que vous dites avoir alors subies, relevons qu'il ressort des différentes questions qui vous ont été posées à cet égard qu'il s'agissait uniquement d'actes d'intimidation de la part de vos codétenus, lesquels étaient, d'après vos supputations personnelles uniquement, encouragés à agir de la sorte par les policiers (Cf. NEP du 20 juin 2019, pp.20-22). Notons enfin que vous affirmez avoir pu bénéficier des services d'un avocat, lequel est notamment intervenu pour négocier votre libération sous caution (Cf. NEP du 20 juin 2019, p.14 et p.21).*

*Quant à votre seconde détention, qui aurait eu lieu à la sécurité intérieure en février 2018 – soit peu de temps avant votre départ du pays – et au cours de laquelle vous invoquez avoir été victime de violences physiques et psychologiques, aucune crédibilité ne peut y être accordée pour les raisons suivantes. Pour commencer, vous ne l'avez même pas mentionnée au cours de votre premier entretien à l'OE, prétextant d'abord que vous ne saviez pas ce que vous deviez déclarer « en priorité », puis que vous l'aviez omise parce que vous ne disposiez d'aucun document permettant d'en attester (Cf. Questionnaire OE ; NEP du 20 juin 2019, p.23 ; NEP du 14 août 2019, p.8). En second lieu, invité à vous exprimer de manière détaillée à ce sujet, vous vous contentez de raconter : « [...] en ce temps-là, j'avais été agressé. Et ils m'avaient emprisonné dans une cellule individuelle. Tous les jours, je faisais l'objet de coups et de torture appelée shabeh. [...] Ils m'ont réclamé et demandé de nettoyer les toilettes des prisonniers. C'est tout. ». Malgré nos encouragements à vous exprimer davantage, vous ne faites ensuite que réitérer ces mêmes propos, en vous focalisant sur des mauvais traitements que vous ne mentionnez que succinctement (Cf. NEP du 14 août 2019, pp.6-9). Enfin, questionné concernant les autres codétenus, vous déclarez uniquement qu'il s'agissait de personnes innocentes comme vous, mais vous ne disposez d'aucun élément permettant d'étayer cette supposition (Cf. NEP du 14 août 2019, p.7). Partant, la dernière incarcération invoquée manque manifestement de toute crédibilité.*

*Compte tenu de ces différentes observations, le Commissariat général ne peut en aucun cas considérer comme établi que vous avez été victime de faits pouvant être qualifiés d'« atteintes graves » à la suite du conflit qui a éclaté entre vous et votre cousin en juillet 2016, soit près de deux ans avant votre départ du pays. Par conséquent, le risque réel que vous en subissiez en cas de retour dans votre pays n'est pas non plus démontré.*

*Cette conclusion est confortée par le constat que vous ne disposez d'aucune information précise concernant l'agression dont votre frère aîné aurait été victime de la part de votre cousin en avril 2019 et que vous n'avez en outre nullement cherché à en obtenir (Cf. NEP du 20 juin 2019, pp.16-17 ; NEP du 14 août 2019, pp.3-4). Autrement dit, ce dernier élément que vous invoquez est, lui aussi, dépourvu de toute crédibilité.*

*Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale n'affectent nullement l'analyse exposée ci-dessus. En effet, votre passeport et votre carte d'identité, ainsi que les copies de votre acte de naissance et de votre attestation d'inscription à l'université, attestent de votre identité et de votre provenance de la bande de Gaza, où vous étiez étudiant, à savoir des éléments qui ne sont pas contestés par cette décision. Le diplôme universitaire de votre frère aîné et le document concernant son séjour médical en Egypte établissent son niveau d'étude et que vous l'avez accompagné dans ce pays pour qu'il y reçoive des soins médicaux, ce qui vous a ainsi permis de quitter la bande de Gaza. Or, il s'agit d'éléments qui ne sont pas non plus remis en cause.*

L'attestation relative au diplôme d'aide-pharmacien de votre père, ainsi que celle concernant son poste de fonctionnaire au sein du Ministère de la santé palestinien, visent à attester de la fonction de votre père, laquelle n'est à nouveau pas contestée. Le rapport médical le concernant est quant à lui illisible. Quant aux rapport médicaux concernant votre mère, si - hormis celui portant la date du 11 février 2016 qui est en grande partie illisible – ils évoquent qu'elle aurait subi « une agression de la part de personnes », ils ne permettent nullement d'établir que vous auriez rencontré des problèmes suite au conflit qui s'est produit au sein de votre famille le 11 juillet 2016. En ce qui concerne les copies des convocations datées des 20 mars 2017 et 14 février 2018 et de la demande d'arrestation pour une durée de quinze jours, elles ne peuvent – notamment au vu de leur piètre qualité – en aucun cas suffire à rétablir le manque de crédibilité caractérisant les problèmes à l'origine de votre départ du pays constaté ci-dessus. Notons par ailleurs que la demande d'arrestation dont vous avez prétendu qu'elle vous concernait est établie au nom de votre frère, alors que vous avez affirmé être le seul membre de votre famille à être poursuivi dans le cadre de cette affaire (Cf. NEP du 20 juin 2019, pp.9-10 et p.22). Quant à votre assignation au tribunal pénal de première instance de Gaza en date du 4 juillet 2019, relevons que ce document mentionne que vous êtes poursuivi pour « coups et blessures causés à autrui », une accusation que vous réfutez (Cf. NEP du 14 août 2019, pp.12-13). Quand bien même l'authenticité de ce document, dont vous ne déposez pour rappel qu'une copie, serait considérée comme établie, il y lieu d'attirer votre attention sur le fait que les textes régissant l'octroi de protections internationales n'incluent nullement comme objectif de permettre aux personnes de se soustraire à la justice de leur pays, notamment dans le cadre de problèmes de droit commun. Ce document ne permet en tout cas nullement à lui seul d'établir la réalité de votre récit. Un constat similaire s'impose en ce qui concerne le document présenté comme une attestation de votre avocat, lequel n'évoque d'ailleurs nullement que vous auriez fait l'objet d'une détention ultérieure à la sécurité intérieure après qu'il ait obtenu votre libération sous caution. Enfin, l'attestation psychiatrique, que vous nous avez fait parvenir plus de deux mois après votre dernier entretien personnel, dispose que vous êtes actuellement suivi pour des « troubles anxiodépressifs [mot illisible] de nature posttraumatique » en conséquence desquels vous suivez actuellement un traitement médicamenteux. Ce document n'apporte cependant aucun éclairage concernant les constats sur lesquels se base un tel diagnostic ni sur les motifs à l'origine de ces troubles. Aucun de ces documents n'est donc de nature à modifier la présente décision.

**Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.**

Rappelons qu'étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

A ce sujet, le CGRA relève qu'à côté de vos études universitaires financées par votre père, vous étiez responsable d'une librairie pour les fournitures de bureau pendant environ deux ans, entre 2015 et 2017, ce qui démontre votre capacité à subvenir à vos propres besoins (Cf. NEP du 20 juin 2019, p.7). De votre propre aveu, vous n'aviez d'ailleurs aucun problème d'ordre financier (Cf. NEP du 14 août 2019, p.13). Il apparaît également que votre père perçoit jusqu'à ce jour un salaire en tant qu'ancien fonctionnaire du Ministère de la santé palestinien, ainsi qu'un autre « bon » salaire provenant de son emploi actuel dans une pharmacie privée (Cf. NEP du 20 juin 2019, pp.4-5 ; NEP du 14 août 2019, p.9 et p.13). En outre, il est le copropriétaire – avec votre oncle paternel – de l'immeuble dans lequel vous habitez avant votre départ (Cf. NEP du 14 août 2019, p.14). Ces éléments soutiennent la conclusion du CGRA selon laquelle vous ne démontrez pas que vous seriez en situation de précarité socio-économique en cas de retour à Gaza. Ainsi, nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoires\\_palestiniens-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20190607.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf) ou <https://www.cgvs.be/fr>, ainsi que le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Bande de Gaza – Situation sécuritaire du 1er juin au 9 septembre 2019, du 10 septembre 2019**) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

*En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, de telles escalades ont pu être constatées de fin mars à début septembre 2019, avec des périodes de trêve interrompues par de nouvelles escalades ponctuelles. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Il en va de même en ce qui concerne les escalades de juin et août 2019, les forces armées israéliennes ayant visé des cibles stratégiques du Hamas.*

*En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilise les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Entre 6000 et 9200 (le 20 août) Palestiniens fréquentent la marche hebdomadaire. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.*

*Il ressort des informations disponibles que, sur la période de janvier 2019 à août 2019, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).*

*Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars, au début du mois de mai et depuis la mi-août 2019, au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.*

*Or, aucun élément de cette nature n'apparaît dans votre dossier. Vous ne présentez pas un état de santé physique ou mentale qui vous empêcherait de vous soustraire à une violence aveugle, ni des conditions socio-économiques extrêmement précaires (voir ci-dessus). Vous ne démontrez pas non plus vivre dans un lieu particulièrement exposé sur le plan sécuritaire puisque vous habitez à proximité du centre-ville de Gaza.*

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

*L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.*

*En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens.*

*Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.*

*Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.*

*Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

***Au vu des analyses présentées ci-dessus, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens de la Convention de Genève ni au sens de la protection subsidiaire. Partant, ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## II. Objet du recours

3. La partie requérante demande au Conseil, à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

## III. Moyen

### III.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « différents articles et dispositions, notamment : art. 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : CEDH) ; art. 48 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; le principe général de prudence ; le principe général de bonne administration, du raisonnable et de proportionnalité (absence d'une analyse adéquate de la demande conformément aux dispositions légales et vu tous les éléments pertinents) ».

5.1. Dans une première subdivision du moyen, la partie requérante conteste le raisonnement de la partie défenderesse quant à l'application de l'article 1D de la Convention relative aux réfugiés. Elle développe un raisonnement concernant l'objectif de l'exclusion des réfugiés palestiniens relevant du mandat de l'UNRWA prévue au premier paragraphe de l'article 1D de la Convention sur les réfugiés. Selon la partie requérante, « même si un réfugié palestinien n'a jamais vécu sur le territoire relevant du mandat de l'UNRWA, il tombe sous le coup de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés parce qu'il est un réfugié palestinien sous mandat de l'UNRWA et peut bénéficier de l'assistance de l'UNRWA ». Elle estime qu' « il ressort clairement des travaux préparatoires sur la Convention relative au statut des réfugiés qu'il ne fait aucun doute au sein de la communauté internationale que les réfugiés palestiniens relèvent de l'article 1 A de la Convention relative au statut des réfugiés ». L'article 1D leur accorderait un statut spécifique distinct à la seule fin d'assurer leur protection et leur droit au retour.

5.2. Elle fait, par ailleurs, valoir qu' « un réfugié palestinien est *ipso facto* ou légalement reconnu en application de l'article 1D, paragraphe 2 "lorsque cette protection ou cette assistance a cessé pour une raison quelconque [...]" ». A cet égard, elle indique que « dans l'arrêt El Kott, la Cour de justice a interprété les termes "pour quelque raison que ce soit, il a cessé" [en précisant] que ce ne sont pas seulement des événements directement liés à l'UNRWA, tels que la fermeture de l'agence ou l'impossibilité d'exercer son mandat, qui font en sorte que l'assistance doive être considérée comme ayant cessé ». Elle explique que « selon la Cour, l'expression "pour, quelque raison que ce soit" doit être interprétée de manière à ce "la raison pour laquelle l'assistance cesse peut également résulter de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA" ».

6. La partie requérante examine ensuite, dans une deuxième subdivision, la capacité pour l'UNRWA d'offrir une protection en se référant à de nombreuses sources. Elle estime que cette capacité est limitée « par les problèmes financiers structurels auxquels l'agence est confrontée, ainsi que par la situation politique et socio-économique à Gaza » et cite longuement diverses sources faisant état des difficultés auxquelles l'UNRWA est confrontée. Elle n'en tire cependant pas de conclusion en lien avec le présent cas d'espèce.

7.1. Dans ce qu'elle reprend sous un point III, elle soutient « à titre principal », que la qualité de réfugié doit lui être reconnue. Elle estime avoir fourni suffisamment d'éléments qui démontrent une persécution personnelle de la part du Hamas suite au conflit familial qu'elle a eu et ce, notamment en raison de sa détention de 15 à 20 jours et des violences physiques et psychologiques subies. La partie requérante rappelle que le doute profite au demandeur et renvoie à divers arrêts du Conseil. Par ailleurs, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas « étudié de manière suffisante une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH ni déterminé de manière adéquate si la partie requérante devait quitter le mandat de l'UNRWA en raison de circonstances indépendantes de sa volonté [...] ».

7.2. Elle consacre ensuite de long développements à la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza en renvoyant à de nombreuses sources en vue de démontrer « à titre subsidiaire » que la protection subsidiaire doit lui être octroyée. Elle estime que la situation à Gaza est « si indigne de l'humanité que la norme pour l'application de l'article 3 CEDH a été atteinte ». Elle renvoie à des arrêts de la Cour Européenne de Justice et du Conseil. Elle ajoute qu'il peut être démontré que « tous les citoyens de Gaza sont victimes de persécution au sens de l'article 1A de la Convention sur les réfugiés ». Elle estime que le retour forcé d'une personne à Gaza entraîne une violation de l'article 3 de la CEDH et que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, une personne à Gaza est incapable de subvenir à ses besoins essentiels. Pour la partie requérante, la situation sécuritaire et humanitaire est « critique et caractérisée par une violence arbitraire, de sorte que la partie requérante doit bénéficier du statut de protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, paragraphe 2 c) ».

7.3. S'agissant de la possibilité d'un retour à Gaza, la partie requérante estime, contrairement à la partie défenderesse, qu'un retour n'est actuellement pas possible et renvoie au « *COI Focus, Territoires Palestiniens Retour dans la bande de Gaza* » du 28 novembre 2018 mis à jour le 28 février 2019. Selon la partie requérante, les informations objectives démontrent qu'il existe effectivement des barrières pratiques et sécuritaires qui empêchent le retour à Gaza. Elle ajoute qu'il suffit qu'une raison quelconque empêche le retour sans qu'il soit nécessaire d'être visé individuellement ni de « démontrer que le niveau de violence arbitraire est si élevé que les citoyens courrent un risque réel d'être victimes ». La partie requérante renvoie à des arrêts d'annulation du Conseil. Elle fait également référence aux conseils de voyage fournis par le Service public fédéral des Affaires étrangères de Belgique et par des services similaires dans d'autres pays afin de démontrer qu'il est vivement déconseillé de se rendre dans le Sinaï et au point de passage de Rafah. Selon la partie requérante, la possibilité de retour est un élément important pour évaluer la nécessité d'une protection internationale pour des Palestiniens de Gaza qui ne sont pas couverts par le mandat de l'UNRWA et auxquels l'article 1D de la Convention sur les réfugiés ne s'applique pas.

7.4. Au vu des éléments développés ci-dessus, la partie requérante estime « qu'elle se trouve dans une situation exceptionnelle de violence arbitraire et que sa présence dans la bande de Gaza constitue un risque réel pour sa vie ou sa personne ». Elle ajoute qu'au vu des informations et de son profil vulnérable, « il convient de conclure que ses autorités nationales ne seront pas en mesure de la protéger en cas de retour dans son pays d'origine ».

### III.2. Note complémentaire

8.1. La partie requérante a fait parvenir au Conseil une « note complémentaire » à laquelle elle joint les pièces suivantes :

- Rapport du CEDOCA du 21.08.2020, intitulé *Lebanon – Palestinian Territories : The UNRWA financial crisis and impact on its programmes* ;
- Arrêt CCE n°242 576 du 20.10.2020;
- Uitspraak Rechtbank Den Haag;
- Arrêt CCE n°240 768 du 14.09.2020 ;
- Attestation psychiatrique du 17/10/2019 ;
- Attestation psychiatrique du 20/02/2020.

8.2. La partie requérante insiste sur le fait que le requérant souffre de troubles anxiо-dépressifs de nature post-traumatique, qu'il doit être suivi et qu'il prend un traitement médicamenteux.

8.3. Dans le point intitulé « Quant à l'(in)capacité de l'UNRWA à offrir de la protection en raison de problèmes financiers structurels », la partie requérante relève que les problèmes financiers rencontrés par l'UNRWA ne font que s'aggraver et que l'UNRWA n'est plus en mesure de remplir correctement ses fonctions.

8.4. Sous le point intitulé « Situation humanitaire à Gaza », la partie requérante estime que « [...] la situation socio-économique et humanitaire à Gaza est à ce point non conforme à la dignité humaine que la norme pour l'application de l'article 3 de la CEDH a été atteinte ». Elle renvoie à un arrêt du Conseil (CCE n°242 576 du 20.10.2020) ainsi qu'à un jugement rendu par un tribunal administratif aux Pays-Bas. La partie requérante insiste ensuite sur la crise sanitaire mondiale liée à la Covid-19, laquelle risque de porter un coup fatal au système de santé de Gaza.

8.5. Sous le point intitulé « La situation sécuritaire à Gaza », la partie requérante renvoie à deux arrêts du Conseil (arrêt précité et n°240 768 du 14.09.2020) et estime que le requérant doit bénéficier du bénéfice du doute. Elle énonce une série de violences survenues entre Israël et Gaza depuis janvier 2020.

8.6. Sous le point intitulé « (Im)possibilité de retour à Gaza », la partie requérante expose les obstacles pratiques et sécuritaires qui empêchent le retour à Gaza.

#### IV.1. Appréciation

##### A. Quant à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié

9. L'article 1er, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés se lit comme suit :

*« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».*

10. Le requérant soutient, en substance, qu'il relève du champ d'application de cette disposition en qualité de « réfugié palestinien ». Bien qu'il ne l'indique pas explicitement dans sa requête, il semble considérer que l'UNRWA ne serait plus en état d'assurer sa mission. Tel est, en tout état de cause, ce qu'il vise à démontrer dans sa note complémentaire. Il peut également se comprendre d'une lecture combinée des développements du moyen que le requérant soutient avoir été contraint de quitter la zone d'opérations de l'UNRWA et ne plus pouvoir y retourner pour des raisons indépendantes de sa volonté.

11. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé qu' «[i]l résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office ». La Cour précise, d'une part, que « l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci » et, d'autre part, « qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen » (arrêt Bolbol, du 17 juin 2010, aff. C-31/09, §§51 et 52).

12. La partie requérante semble contester l'interprétation ainsi donnée par la CJUE de la portée de l'article 12 de la directive 2004/83/CE, aujourd'hui abrogée et remplacée par la directive 2011/89/UE et, partant, de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève. Il suffit à cet égard de rappeler que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, dont se prévaut en réalité la partie requérante, transpose une norme de droit dérivé de l'Union européenne, étant l'article 12 de la directive 2011/95/UE. Le Conseil est donc lié par l'interprétation qu'en donne la CJUE.

13. Pour relever du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés il faut donc, en premier lieu, être éligible à l'assistance de l'UNRWA et, en second lieu, avoir effectivement bénéficié de celle-ci, ce qui peut être prouvé par un enregistrement auprès de l'UNRWA ou par tout autre moyen. Or, en l'espèce, le requérant n'a jamais prétendu avoir été enregistré auprès de l'UNRWA ni avoir bénéficié d'une aide de cette agence des Nations Unies. Son argumentation sur ce point manque donc tant en droit qu'en fait. Ce constat n'est en rien modifié par les informations jointes à sa note complémentaire par la partie requérante, et en particulier le document COI Focus Lebanon – Palestinian Territories : The UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 21 août 2020.

14. Quant à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, il se lit comme suit :

« *Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne: (...)*

*Qui, (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».*

15. En l'espèce, la partie défenderesse considère que la crainte alléguée par le requérant ne peut pas être rattachée à l'un des critères prévus par cet article. Elle estime, en effet, que le manque de précision des propos du requérant concernant l'affiliation de son cousin au Hamas empêche de voir dans son contentieux avec ce dernier autre chose qu'un conflit entre deux personnes privées. La partie requérante n'apporte pas de réponse concrète à ce motif de la décision attaquée, se bornant à indiquer qu'elle « estime qu'elle a fourni suffisamment d'éléments qui démontrent une persécution personnelle de la part du Hamas suite au conflit familial qu'elle a eu », ce qui serait démontré par le fait qu'elle « a été détenue entre 15 et 20 jours et a subi des violences physiques et psychologiques ».

16. Le Conseil observe, pour sa part, que la partie requérante a déposé des copies de convocations datées des 20 mars 2017 et 14 février 2018, d'une demande d'arrestation pour une durée de quinze jours, d'une assignation au tribunal de première instance de Gaza en date du 4 juillet 2019 et d'une attestation de son avocat à Gaza. Sans qu'il soit nécessaire à ce stade de s'interroger sur la force probante de ces pièces, qui ne sont déposées qu'en copie, il relève qu'il ressort de la « demande d'arrestation », de l' « assignation d'un accusé » et du courrier de son avocat que le requérant fait l'objet de poursuites correctionnelles pour des coups et blessures causées à autrui, port d'arme dangereuse et querelle dans un lieu public (dossier administratif, farde 27, pièces 13, 14, et 16).

17. La protection internationale n'a pas pour objet de permettre à une personne de se soustraire à la justice pour des faits de droit commun. Or, le requérant ne produit aucun élément de nature à établir que les poursuites dont il fait l'objet ou que la peine qu'il pourrait encourir seraient influencées par des considérations d'ordre religieux ou politique. A cet égard, si tant est que son cousin soit la victime, ou l'une des victimes, des coups et blessures pour lesquelles le requérant est poursuivi correctionnellement, la partie défenderesse a valablement pu considérer que les déclarations du requérant ne suffisent pas à établir la réalité de l'appartenance politique de ce cousin. En toute hypothèse, à supposer même que celui-ci soit membre ou sympathisant du Hamas, cela ne suffirait pas en soi à démontrer le caractère politique des poursuites correctionnelles ou l'existence d'un risque de sanction disproportionnée en raison de considérations d'ordre politique ou religieux. Bien au contraire, le Conseil observe que l'avocat du requérant à Gaza indique qu'il a obtenu sa libération sous caution, ce qui ne permet pas de considérer qu'il ferait l'objet d'une justice expéditive ou d'une sévérité exagérée.

18. Il s'ensuit que les éléments objectifs du dossier ne permettent pas de rattacher les poursuites dont le requérant ferait, semble-t-il, l'objet à l'un des critères visés à l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

19. S'il faut comprendre de la requête que le requérant considère qu'il doit être de plein droit reconnu réfugié en sa qualité de réfugié palestinien qui ne peut plus se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA pour des raisons indépendantes de sa volonté ou de ses choix personnels, cet argument manque en droit puisque le requérant ne relève pas de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève comme cela a été constaté plus haut. En outre, le fait de chercher à échapper à des poursuites correctionnelles ne pourrait, en toute hypothèse, pas être assimilé à une circonstance indépendante de sa volonté et de ses choix personnels.

20. En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment étudié une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil rappelle que la qualité de réfugié est reconnue aux personnes qui correspondent à la définition donnée par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Si l'une des conditions fixées par cet article fait défaut la personne en question ne possède pas la qualité de réfugié au sens de cette convention et le Commissaire général ne peut pas lui octroyer le statut correspondant. Tel serait le cas même lorsque cette personne encourrait un risque réel et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays. Or, il ressort à suffisance des développements qui précèdent que le requérant ne répond pas à la définition du réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

21. Dans le cadre de sa note complémentaire, le requérant a présenté deux attestations émanant d'un psychiatre. La première, datée du 17 octobre 2019 et délivrée à la demande du requérant, fait mention du suivi de celui-ci pour des troubles anxiо-dépressifs de nature post-traumatique et reprend le traitement médicamenteux du requérant. La seconde attestation, datée du 20 février 2020, mentionne que le requérant poursuit régulièrement son suivi et son traitement médical. Ces deux documents ne fournissent aucune précision quant à l'origine des troubles anxiо-dépressifs constatés chez le requérant. En toute hypothèse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'existence de ces troubles permettraient de démontrer que la crainte du requérant est une crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, alors que les documents qu'il produit lui-même indiquent plutôt qu'il cherche à se soustraire à des poursuites correctionnelles.

22. Le moyen est donc, en toute hypothèse, non fondé en ce qu'il soutient que le requérant doit être reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ce constat rend inutile un examen plus approfondi des développements du moyen relatifs à cette question.

#### B. Quant à la demande d'octroi de la protection subsidiaire

23. La partie requérante invoque la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza pour soutenir que le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit lui être octroyé.

24. Cet article transpose les articles 2, f), et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Il dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

#### § 2. Sont considérées comme atteintes graves:

*a) la peine de mort ou l'exécution;*  
*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*  
*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

25. La partie requérante ne formule aucun argument relativement à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a), de la loi du 15 décembre 1980 et il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que cette disposition pourrait trouver à s'appliquer. Bien qu'il ne le précise pas explicitement son argumentation vise aussi bien une possible application de la lettre b) que de la lettre c) de l'article 48/4, § 2. Le Conseil examine donc cette argumentation au regard de ces deux dispositions.

26.1. L'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vise la situation où un demandeur de protection internationale ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés mais craint « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ». A cet égard, la partie requérante consacre des développements à la question des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle soutient ainsi que tous les citoyens de Gaza sont victimes de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de la situation générale qui prévaut dans la Bande de Gaza. Elle considère notamment que « si la personne se trouve dans des conditions de vie précaires, le déplacement peut entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH ».

26.2. La partie défenderesse ne conteste pas la réalité d'une situation humanitaire fortement dégradée dans la Bande de Gaza. Le Conseil en tient également compte dans son appréciation. Toutefois, la prise en compte de ce contexte général ne l'autorise pas à faire abstraction du champ d'application des articles 48/3 et 48/4, tel qu'il a été circonscrit par le législateur. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« § 1<sup>er</sup>. *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».*

26.3. A supposer que les conditions de vie précaires que dit redouter le requérant en cas de retour à Gaza puissent être assimilées à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, elles ne pourraient donc, en toute hypothèse, être considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 que si elles émanaient ou étaient causées par l'un des acteurs visés à l'article 48/5. Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la CJUE, qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou encore que ces atteintes graves lui sont « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35). En l'espèce, rien dans le développement du moyen n'autorise à considérer que tel pourrait être le cas.

26.4. La partie requérante ne peut donc pas être suivie en ce qu'elle soutient que la seule prise en compte du contexte général qui prévaut dans la Bande de Gaza doit entraîner l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut de démontrer qu'elle serait elle-même visée par des mesures infligées par l'un des acteurs visés à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi.

26.5. A cet égard, les développements de la requête relatifs à l'interprétation de certains arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme sont inopérants, dès lors qu'ils oublient de tenir compte du cadre légal, tant en droit belge qu'en droit de l'Union européenne, dans lequel l'article 48/4 peut être appliqué.

27.1. Les développements de la requête relatifs aux obstacles qui se posent, selon elle, en cas de retour dans la Bande de Gaza sont inopérants dans la mesure où ils reposent sur le postulat que le requérant entre dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève. Il a, en effet, été vu plus haut que tel n'est pas le cas.

27.2. La partie requérante soutient, par ailleurs, que même s'il n'est pas fait application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, les conditions du retour dans la Bande de Gaza pourraient l'exposer, en soi, à un risque de traitement inhumain ou dégradant. Elle ne formule toutefois aucun argument de nature à indiquer précisément quel serait le risque encouru dans son cas, mais se borne à faire état de diverses sources relatives au contexte général.

Or, le seul fait d'affirmer qu'il « existe effectivement des barrières pratiques et sécuritaires qui empêchent le retour à Gaza », ne suffit pas, contrairement à ce qu'elle soutient, à démontrer l'existence d'un risque de traitements inhumains ou dégradants. Par ailleurs, la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible de contredire utilement les informations produites par la partie défenderesse, dont principalement le « COI Focus, Territoires Palestiniens, Retour dans la bande de Gaza » mis à jour le 9 septembre 2019. Elle n'avance pas davantage d'argument susceptible de démontrer que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées. Ni les difficultés ou les lenteurs pour l'obtention des documents de voyage, ni les conditions de sécurité dans la région du Sinaï devant être traversée avant l'arrivée au poste-frontière de Rafah, ni les séquences d'ouverture dudit poste-frontière ne permettent d'infirmer les conclusions du « COI Focus » précité selon lesquelles un retour à Gaza est possible. Elles ne permettent pas davantage de conclure que tout Palestinien retournant à Gaza encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

28. Il s'ensuit que le moyen est non fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

29. La partie requérante soutient encore qu'elle peut prétendre à un protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

30. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de cet article. La partie défenderesse ne conteste pas non plus qu'il soit question actuellement dans la Bande de Gaza d'un conflit armé au sens de cet article.

31. Au vu des informations transmises par la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 20 novembre 2020, le Conseil constate qu'il ressort, en substance, du « COI Focus, territoires palestiniens – Gaza, Situation sécuritaire » mis à jour le 5 octobre 2020 que « depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la Bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeure ».

32. La partie défenderesse estime que nonobstant « un regain de violence fin août 2020, évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israélienne ». Elle ajoute qu'« il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait la partie requérante à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». La partie requérante n'oppose aucun argument concret à ce motif. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, pas de raison de mettre en doute la pertinence de cette analyse.

33. La partie requérante ne fait, par ailleurs, valoir aucun élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

34. Le moyen est donc également non fondé en ce qu'il vise à démontrer que le requérant a droit à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

35. Les considérations qui précèdent ne sont pas affectées par la circonstance que des juridictions dans d'autres pays de l'Union européenne, tout comme d'ailleurs le Conseil du contentieux des étrangers en Belgique, accordent dans certains cas une protection internationale à des personnes originaires de Gaza. Ces décisions reposent, en effet, sur un examen des circonstances propres à chaque cause.

36. S'agissant du développement de la pandémie de Covid-19 à Gaza, invoqué par la partie requérante dans sa note complémentaire, sans qu'il soit besoin de déterminer si ce risque peut être assimilé à un risque de traitement inhumain ou dégradant, comme le soutient la partie requérante, il suffit de relever qu'il ne serait pas causé par un auteur visé à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et ne relève dès lors pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

37. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans la Bande de Gaza, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

38. Le moyen est non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART